

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-055/ARMP/SA/0705-25

REOURS DU CABINET « JILMONDE
CONSULTING SARL »

CONTRE

LA SOCIETE DE RADIO ET DE
TELEVISION DU BENIN S.A

DECISION N° 2025-055/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 22 AVRIL 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU CABINET « JILMONDE CONSULTING SARL » CONTRE LA SOCIETE DE RADIO ET DE TELEVISION DU BENIN S.A (SRTB) EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AAOON) N°DAC-2412/SRTB/DG/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 26 NOVEMBRE 2024 RELATIF A L'ACQUISITION D'UN PROGICIEL ERP POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE (COMPTABILITE GENERALE, ANALYTIQUE, RH, CRM, STOCK, FACTURATION, PAIE, SUIVI EVALUATION) AU PROFIT DE LA SRTB SA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°CJC/BEN/DG/ADG/SA/2025/0061 du 14 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, à la même date sous le numéro 0705-25 portant recours du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » ;
vu le bordereau n°42/SRTB/DG du 15 avril 2025 par lequel la PRMP de la Société de Radio et de Télévision du Bénin S.A. a transmis les informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier, *Bf*

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 22 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°CJC/BEN/DG/ADG/SA/2025/0061 du 14 avril 2025, le Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre la Société de Radio et de Télévision du Bénin S.A (SRTB) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AAOON) n°DAC-2412/SRTB/DG/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 26 novembre 2024 relatif à l'acquisition d'un progiciel ERP pour la gestion administrative (comptabilité générale, analytique, RH, CRM, stock, facturation, paie, suivi évaluation) au profit de la SRTB SA.

Estimant que les motifs de rejet de son offre ne sont pas assez explicites et récusant la régularité de la procédure, le Gérant du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la Société de Radio et de Télévision du Bénin S.A, qui en réponse n'a pas accédé favorablement aux prétentions dudit Cabinet.

Non convaincu des motifs de la confirmation dudit rejet et dénonçant l'irrégularité de la procédure, le Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL », a saisi l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « JILMONDE CONSULTING SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP* ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 08 avril 2025 par lettre n°040/SRTB/DG de la même date ;

Que le Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la SRTB, le mercredi 09 avril 2025 ;

Que le vendredi 11 avril 2025, la PRMP de la SRTB, a répondu au recours gracieux du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » ;

Que, non satisfait de la réponse de la PRMP de la SRTB, le Gérant du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL », a saisi l'ARMP par lettre n°CJC/BEN/DG/ADG/SA/2025/0061 du 14 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, à la même date sous le numéro 0705-25.

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL », devant de la SRTB et devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DU CABINET « JILMONDE CONSULTING SARL »

A l'appui de son recours, le Gérant du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL », soutient ce qui suit :

« Le 26 décembre 2024, nous avons déposé une offre pour l'« Acquisition d'un progiciel ERP », conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres (DAO). La durée de validité des offres, fixée à 90 jours dans l'article 19.1 du DAO, est arrivée à échéance le 25 mars 2025 (compte tenu du fait que la date de soumission est le 26 décembre 2024), sans prorogation formelle ».

« La notification reçue en date du 09/04/2025 a désigné un autre soumissionnaire comme attributaire provisoire, selon des modalités irrégulières (*montant différent de celui lu à l'ouverture, absence de justification technique de l'élimination d'offres moins disantes, prorogation de validité hors délai, etc.*)

« **Les motifs du recours sont la nullité de l'attribution pour expiration des offres d'une part Conformément à l'article 19.1 du DAO/IC**, la validité de nos offres expirait le 25 mars 2025. Aucune demande de prorogation écrite n'a été formulée par l'Autorité contractante avant cette échéance. Sans prorogation formelle, toute offre devient caduque. La PRMP fait référence à l'article 19.2 pour soutenir qu'elle n'était pas « **obligée** » de demander une prorogation avant la fin de la première période ; cependant, cette lecture méconnaît la séparation claire entre article **19.1** (durée initiale) et article **19.2** (demande de prolongation **avant** la date butoir). Ainsi, dès le 26 mars 2025, les offres ne liaient plus juridiquement les soumissionnaires ».

« En effet, la prorogation n'est pas automatique car l'article 19.2 implique certes la possibilité de prolonger jusqu'à 45 jours supplémentaires, **mais** uniquement par une demande expresse de l'Autorité contractante, **avant** la fin des 90 jours, et avec l'accord du soumissionnaire. En l'absence de cette formalité, la validité n'est pas prolongée de plein droit. Le fait que la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) n'ait pas « délibéré » avant le 25 mars 2025 ne dispense pas la PRMP de respecter la durée légale de validité. Toute offre est caduque une fois le délai écoulé, sauf prorogation demandée et acceptée. La PRMP invoque l'article 85 du Code, relatif au délai d'approbation du marché **après** attribution. Or, la validité des offres relève

exclusivement de l'article 19 du DAO/IC et ne dépend pas du stade d'évaluation ou d'approbation. Les 45 jours supplémentaires dont parle la PRMP ne peuvent être acquis tacitement. Une prorogation doit être demandée, et chaque soumissionnaire est libre d'accepter ou de refuser. En tout état de cause, sans acte volontaire de la PRMP avant le 25 mars 2025, la validité est expirée ».

« Il y a une incohérence dans l'évaluation et une différence de montant non justifiée. En effet, le montant annoncé pour l'attributaire provisoire diverge de celui lu à l'ouverture des plis, sans preuve d'une correction d'erreur arithmétique régulière (article 37 du DAO). Des offres moins-disantes ont été écartées sans justification technique détaillée. Il y a donc une violation du principe d'égalité et de transparence car l'article 81 du Code des marchés publics (loi n°2020-26) consacre la transparence comme un principe cardinal ».

« La PRMP avance que la loi n°2020-26 ne prévoit pas la transmission du rapport d'évaluation complet. S'il est exact que le Code n'exige pas de remettre spontanément l'intégralité du rapport, la PRMP doit néanmoins fournir un minimum de motivation et communiquer, à la demande du soumissionnaire, le procès-verbal d'attribution (article 79, al. 2) ainsi que les raisons objectives justifiant l'éviction ou l'ordre de classement ».

« Le fait que nous ayons reçu comme unique réponse « **votre offre est 2^e suivant le montant dans l'ordre croissant** » ne permet pas de vérifier la régularité de l'évaluation, surtout lorsque l'on sait que d'autres offres financières seraient moins disantes. En pratique, cette lacune d'information et de justification fait obstacle au contrôle effectif de la conformité aux critères annoncés. Il y a une carence de motivation de la PRMP car malgré notre recours gracieux et la demande de pièces (PV d'attribution, rapport d'analyse, etc.), la PRMP reste évasive. Or, la simple mention « **classée deuxième suivant le montant croissant** » ne détaille pas pourquoi notre offre est écartée ou pourquoi certaines offres moins chères ne sont pas retenues. Ce défaut de justification constitue une entorse à la transparence et à l'obligation de motivation (article 79, al. 2 et article 81 du Code). Cette absence de réponse circonstanciée contrevient à l'article 45.2 du DAO, qui prévoit l'obligation de motivation des décisions ».

« Pour les raisons ci-dessus, nous sollicitons respectueusement de l'ARMP :

- **L'annulation** de la décision d'attribution provisoire, au motif que les offres sont caduques depuis le 25 mars 2025 et que l'évaluation comporte de graves irrégularités.
- **La reprise** de la procédure, soit par un nouvel examen transparent et motivé des offres si elles étaient valides, soit par une déclaration d'infructuosité si leur validité est définitivement éteinte.
- **La communication de tous les documents** afférents à l'évaluation et à la prorogation de validité, en application des principes de transparence (articles 44 et 45 du DAO) et de l'égalité de traitement.
- **Toute autre mesure** que l'ARMP jugera de droit pour rétablir la régularité et la crédibilité de la passation de ce marché ».

« Conformément aux dispositions combinées de l'article 45.4 du DAO et de l'article 83 de la loi n°2020-26, nous demandons à l'ARMP de statuer dans les meilleurs délais, la procédure demeurante suspendue durant l'instruction de ce recours. Au regard de la position développée par la PRMP, basée sur une interprétation erronée de l'article 19.2 du DAO et sur la prétendue automatичité de la prorogation, nous demandons à l'ARMP de constater la caducité des offres à la date du 25 mars 2025, de sanctionner l'irrégularité de la décision d'attribution provisoire et d'ordonner, le cas échéant, la reprise correcte de la procédure ou sa déclaration d'infructuosité ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE DE RADIO ET DE TELEVISION DU BENIN S.A

En réplique aux allégations du Gérant du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL », la PRMP de la SRTB a développé les moyens suivants :

« Le jeudi 05 décembre 2024, la SRTB SA a lancé le dossier d'appel d'offres n° **F_AG_96885** relatif à l'acquisition d'un progiciel ERP pour la gestion administrative (comptabilité générale, analytique, RH, CRM, Stock, facturation, Paie, suivi évaluation) au profit de la SRTB SA constitué de lot unique. »

« Le dossier d'appel à concurrence validé par la cellule de contrôle des Marchés Publics de la SRTB le 28/11/2024 a fait l'objet de publication dans les différents canaux exigés. La date limite de remise des offres était fixée au jeudi 26 décembre 2024 à 10 heures 00 minute (heure locale : GMT+1). Aux date et heure limites de dépôt des offres, Sur les dix-sept (17) candidats ayant retiré le dossier, cinq (05) ont déposé leurs plis au nombre desquels :

1. Etablissement INEO TECH ;
2. Société AFRICAINE des SERVICES ;
3. Société ESPOIR PLUS TECHNOLOGIE ;
4. Cabinet JILMONDE CONSULTING et
5. Société TECHNO ».

« Après l'examen de présentation des plis, le pli du soumissionnaire TECHNO a été rejeté pour n'avoir pas respecté la référence du DAO telle que décrite à l'IC 22.2 (b) de la sous-section B ».

« La commission d'Ouverture et d'évaluation (COE) dudit marché mise en place par la note de service n° 0420/SRTB/DG/PRMP/CSP-PRMP du 02/12/2024 a continué ses travaux quand, subitement, au Comité de Direction du 27 janvier 2025 le Directeur Général m'a instruit de suspendre la procédure. J'ai dû l'informer, par note n° 013/SRTB/DG/PRMP du 29 janvier 2025 (annexe 22), des dispositions prévues à cet effet par l'article 80 du code des marchés publics ».

« En attente d'une réponse du Directeur général, la Cellule de Passation des Marchés Publics de la SRTB me saisit par lettre N° 004/SRTB/DG/CCMP du 07 février 2025 (annexe 23) avec ampliation au DG en vue d'un rappel de délai lié à la transmission du rapport d'analyse et d'évaluation de la COE ».

« Suite à la lettre du CCMP, j'ai rappelé les membres de la commission pour la finalisation du rapport le 17 février 2025 et envoyé à la Cellule le même jour pour validation ».

« Contre toute attente, le 25 février 2025, j'ai été informée de façon informelle que le Directeur général, étant sur le point de passer service à la nouvelle Directrice générale a saisi l'ARMP au motif de suspendre la procédure par sa lettre N°0104/SRTB/DG/CSAJ du 20/02/2025 (annexe 24). C'est ainsi que les travaux de la COE ont été suspendus en attendant la réponse de l'ARMP. Le 13 mars 2025, j'ai reçu le bordereau d'envoi n° 2025/0517/ARMP/PR/SP/DRR-AT/SA de l'ARMP daté du 11 mars 2025 (annexe 25) à travers lequel l'ARMP se déclare incompétente pour autoriser l'arrêt de la procédure et recommande à la PRMP de demander l'avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). »

« Le 14 mars 2025 par note N°024/SRTB/DG/PRMP (annexe 26), j'ai demandé la conduite à tenir à la nouvelle Directrice générale qui, après avoir informé la Ministre de tutelle, m'autorise à continuer les travaux le 27 mars 2025 ».

« Suite à la décision de poursuite et pendant que j'étais en mission sur Parakou, j'ai demandé à mon secrétariat de transmettre d'une part, la lettre de prorogation de délai entre-temps rédigée au 20/03/2025 aux différents soumissionnaires et d'autre part, le rapport de réévaluation au CCMP pour validation ».

« A cette lettre de prorogation, tous les quatre (04) soumissionnaires en lice ont répondu favorablement. Il convient de préciser à ce niveau, que le 31 mars 2025 le « Cabinet JILMONDE CONSULTING » a déposé à mon secrétariat un courrier sans numéro (annexe 29) souhaitant une prorogation formelle. N'ayant pas reçu à temps la réponse de tous les soumissionnaires au sujet de la prorogation, les notifications d'attribution ont été transmises finalement le 08 avril 2025 (annexe 30). 

« Le 09 avril 2025, deux soumissionnaires à savoir : « ESPOIR PLUS TECHNOLOGIE » et « Cabinet JILMONDE CONSULTING » ont fait de recours gracieux auxquels des réponses ont été données respectivement les 10 et 11 avril 2025 (annexes 31 à 34) » ;

« Le 14 avril 2025, le second recours du soumissionnaire « Cabinet JILMONDE CONSULTING » à l'ARMP nous a été transmis aux environs de 16 heures 26 mn » ;

« La procédure lancée le 05 décembre 2024, ouvert le 26 décembre 2024 et dont les résultats sont notifiés aux soumissionnaires le 08 avril 2025 est à la phase d'observation des dix (10) jours de délai d'attente avant la signature du contrat, conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics » ;

Le soumissionnaire « **CABINET JILMONDE CONSULTING** », au terme des travaux d'analyse et d'évaluation des offres, a été classé 2^{eme} par la commission d'ouverture et d'évaluation (COE).

Les éléments de réponse ci-après lui ont été apportés :

GRIEFS	REPONSES
Classement irrégulier des offres Deux offres financièrement plus basses (ADS & EPT) ont été écartées sans motif communiqué, contrairement à l'obligation de motivation (ART.45.2 DAO)	<p>Ici, Semble-t-il que vous portez un jugement sans avoir les preuves</p> <p>D'abord, vous nommez quelle structure « ADS » ? aucune entreprise ne se nomme ADS parmi les soumissionnaires à ce DAO.</p> <p>S'agissant d'obligation de motivation, la commission vous renvoie au document joint à votre notification. Au cas où vous le perdiez, elle vous en donne une copie à nouveau.</p> <p>NB : un recours ne doit pas porter sur les autres soumissionnaires écartés, mais plutôt sur votre structure et sur la décision d'attribution (Cf 45.2 IC).</p>
Le montant d'INEO TECH lu à l'ouverture (87 838 247 FCFA) diffère de celui de la notification (85 235 873 FCFA) sans justification (IC 37) En absence de communication du rapport d'évaluation, la transparence (Art.81 code) est violée.	<p>Les travaux de la commission ont porté sur une réévaluation de l'offre du soumissionnaire INEO TECH suite à des erreurs de calcul sur ses différents bordereaux de prix tel qu'exige le point 31 de la sous-section A. Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres.</p> <p>NB : Confer les séquences de pages du rapport d'analyse et de l'évaluation du COE ci-jointes</p> <p>En quoi la transparence est-elle violée ?</p> <p>Aucune disposition de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 n'a prévu la remise du rapport d'analyse et d'évaluation à un soumissionnaire en dehors du Procès-verbal d'attribution dont il peut encore prétendre à la suite de sa demande (Cf article 79, alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)</p>
Aucune demande écrite de prorogation avant le 25 mars 2025 date d'expiration de la validité des offres sont devenues caduques (Art.19.1 IC).	La commission vous renvoie plutôt à l'article 19.2 et non 19.1 des IC. La PRMP n'était pas obligée de vous envoyer une demande de prorogation car, la commission n'a pas encore délibéré avant la fin de la première période (90 jours) de validité des offres de plus, elle est dans le processus d'évaluation et non de celui d'approbation du marché.

<p>La demande rétroactive datée du 27 mars, présentée le 1^{er} avril, est hors délai et donc juridiquement nulle.</p> <p>Conséquence : la COE ne disposait plus d'offres valides pour conclure son rapport ; le PV d'attribution est frappé de nullité.</p>	<p>La commission serait heureuse de connaître de votre part, la disposition du code des marchés ou de ses 11 décrets qui évoque votre affirmation.</p> <p>La commission pour sa part n'a pas encore épuisé les quatre-vingt-dix (90) jours ajoutés au quarante-cinq (45) jours. Le processus d'attribution est encore en vigueur. Pour mémoire, la COE rappelle l'article 85 qui parle de l'approbation des marchés et précisément au dernier alinéa. Or, dans le cas d'espèce, la COE est à l'étape d'attribution.</p>
<p>Les garanties de soumission ayant expiré après le 25 mars 2025, n'assuraient plus la couverture requise (Art. 68 code).</p>	<p>La commission vous renvoie dans la sous-section A. Instructions aux candidats du Dossier d'Appel d'Offres. Précisément au 20.2</p> <p>NB : il est écrit au point (f) : « la garantie de soumission devra demeurer valide trente jours (30) après l'expiration de la durée de validité de l'offre. En cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai.</p>
<p>Le traitement différencié des offres sans critères techniques publiés crée une discrimination prohibée (Art.121 code).</p> <p>La tentative de prorogation post-échéance prive les soumissionnaires du droit de refuser la prolongation sans perdre leur garantie (Art.19.2 IC).</p>	<p>Avez-vous la preuve que la commission a traité les offres sans critère techniques non publiés ? La commission vous renvoie à la page numéroté 166 du DAO ou les critères techniques ayant servi de base à l'évaluation sont définis.</p> <p>La commission vous suggère la relecture de l'article 19.2 des IC.</p>
<p>Moyens de recours :</p> <p>Incohérence du classement et absence de motivation technique.</p>	<p>Question redondante (Cf 3-1, alinéa 1 dudit document)</p> <p>Exceptionnellement, la COE laisse à votre disposition quelques séquences de pages du rapport d'analyse et d'évaluation des offres.</p>
<p>Violation des délais légaux de validité et prorogation irrégulière.</p>	<p>Question redondante (Cf 3-2 alinéa 2 ci-dessus dudit document)</p>

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément aux dispositions des IC 31.2 du DAO selon lesquelles : « *s'il y a divergence entre le prix en lettre et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste* ».

Constat n°2 :

A la page 14 du rapport d'évaluation (vérification des opérations arithmétiques, il y a le tableau n°9-1 (vérification de l'offre du soumissionnaire « INEO TECH ») qui montre un écart en baisse de deux millions six cent deux mille trois cent soixante-quatorze (- 2 602 374) FCFA.

Par conséquent, le montant toutes taxes comprises de l'offre du soumissionnaire "INEO TECH" lu à l'ouverture des offres (HT : 74 439 198 FCFA et TTC quatre-vingt-sept millions huit cent trente-huit mille deux cent quarante-sept (87 838 247) FCFA), suite à la vérification des opérations arithmétiques ce montant de l'offre financière du soumissionnaire "INEO TECH" passe à un **montant TTC de quatre-vingt-cinq millions deux cent trente-cinq mille huit cent soixante-treize (85 235 873) FCFA**.

Constat n°3 :

Au niveau du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du soumissionnaire, cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL », aucune irrégularité n'a été constatée.

Le montant de l'offre HT du soumissionnaire « JILMONDE CONSULTING SARL », lu à l'ouverture des offres est de soixante-douze millions huit cent vingt mille neuf cent cinquante (72 820 950) FCFA soit un **montant toutes taxes comprises de quatre-vingt-cinq millions neuf cent vingt-huit mille sept cent vingt et un (85 928 721) FCFA** valide à l'examen.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il ressort de ce qui précède que le recours du cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » porte sur :

- la régularité de la correction de l'offre financière du soumissionnaire « INEO TECH ».
- la régularité du procès-verbal d'attribution du marché, motif tiré de la caducité de la validité de l'offre de l'attributaire provisoire.

a. SUR LA REGULARITE DE LA CORRECTION OPEREE DANS L'OFFRE FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT « INEO TECH ».

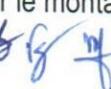
Considérant les dispositions de l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis, établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictées par le dossier d'appel à concurrence. Au terme de sa séance d'analyse, la commission émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues aux articles 75 et 76 de la présente loi* » ;

Considérant que la clause 31.2 des instructions aux candidats (Pages 36 du dossier d'appel d'offres) a prévu les modalités de correction des offres financières ainsi qu'il suit : « *Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques suivant l'une ou l'autre des bases ci-après : (...) d) « s'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffres du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste »* ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fustige la variation entre le montant de l'offre financière de l'établissement « INEO TECH », lu publiquement lors de l'ouverture des plis ;

Que ce soumissionnaire a produit une offre financière d'un montant de quatre-vingt-sept millions huit cent trente-huit mille deux cent quarante-sept (87 838 247) FCFA TTC ;

Que le montant de l'attribution après évaluation des offres est de **quatre-vingt-cinq millions deux cent trente-cinq mille huit cent soixante-treize (85 235 873) FCFA TTC**.

Que l'examen des faits de la cause, révèle que l'offre de l'établissement « INEO TECH » comporte effectivement des erreurs sur le montant au poste 4 du Bordereau des Prix pour les fournitures à importer et sur les services connexes ; 

Qu'en évaluant cette offre financière, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a procédé à la correction des erreurs ;

Que cette correction a induit une diminution du montant de l'offre de l'établissement « INEO TECH », d'un montant de deux millions six cent deux mille trois cent soixante-quatorze (2 602 374) FCFA ;

Qu'ayant subi une correction en baisse d'un montant TTC de deux millions six cent deux mille trois cent soixante-quatorze (2 602 374) FCFA, l'offre de l'attributaire provisoire est passée de quatre-vingt-sept millions huit cent trente-huit mille deux cent quarante-sept (87 838 247) FCFA à **quatre-vingt-cinq millions deux cent trente-cinq mille huit cent soixante-treize (85 235 873) FCFA TTC** ;

Que ce montant classe l'établissement « INEO TECH » 1^{er} devant le cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » qui a proposé à l'ouverture un montant de **quatre-vingt-cinq millions neuf cent vingt-huit mille sept cent vingt et un (85 928 721) FCFA TTC** ;

Que cette correction apportée à l'offre de l'établissement « INEO TECH » n'est entachée d'aucune irrégularité et reste opposable à tous.

b. SUR LA REGULARITE DU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION DU MARCHE, MOTIF TIRE DE LA PRETENDUE CADUCITE DE LA VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRES PROVISOIRE

Considérant les dispositions de l'article 85, alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que selon l'alinéa 5 de ce même article « *l'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant que le requérant « JILMONDE CONSULTING SARL » réclame l'application stricte des stipulations de la clause 19.1 des IC, page 25 du DAO selon lesquelles : « *les offres demeureront valides pendant une période déterminée en jours calendaires spécifiée dans les DPAO et décomptée à partir de la même date limite de soumission fixée par l'autorité contractante. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme par l'autorité contractante* » ;

Que pour le requérant, au regard des stipulations suscitées, l'offre de l'attributaire provisoire, du fait qu'aucune demande écrite de prorogation avant le 25 mars 2025, date d'expiration de la validité des offres n'a été effectuée, les offres sont devenues caduques ;

Que de l'analyse de cette prétention du cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL », il ressort qu'il n'a pas fait la lecture approfondie de la clause 19.2 des IC, page 25 du même DAO ;

Que la commission d'ouverture et d'évaluation des offres n'a pas encore délibéré avant la fin de la première période (90 jours) de validité des offres ;

Que la requête dudit soumissionnaire intervient dans le processus d'évaluation et non au cours de celui d'approbation du marché ;

Qu'au regard de ce qui précède, le procès-verbal d'attribution du marché est régulier lorsqu'on s'en tient au délai de validité des offres ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

DECISION N° 2025-055/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 22 AVRIL 2025

Article 1^{er} : Le recours du cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours du cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » est mal fondé.

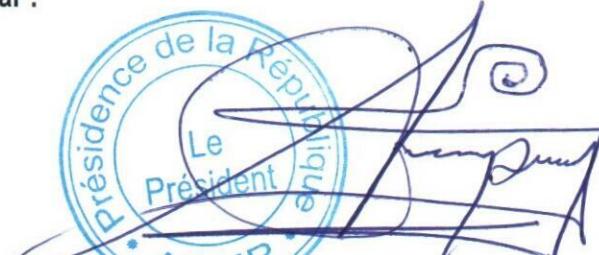
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national AOON N°DAC-2412/SRTB/DG/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 26 novembre 2024 relatif à l'acquisition d'un progiciel ERP pour la gestion administrative (comptabilité générale, analytique, RH, CRM, stock, facturation, paie, suivi évaluation) au profit de la SRTB SA, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant du Cabinet « JILMONDE CONSULTING SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société de Radio et de Télévision du Bénin S.A ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société de Radio et de Télévision du Bénin S.A ;
- à la Directrice Générale de la Société de Radio et de Télévision du Bénin S.A ;
- au Ministre du Numérique et de la Digitalisation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)